

MAIRES FRANCE

avril 2002

129

L'ACTUALITE

Démocratie de proximité : quelques dates (loi du 27 février 2002)

28 mai 2002 : date limite pour prendre une nouvelle délibération sur les indemnités de fonction (maire, adjoints, conseillers municipaux), accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les EPCI disposeront d'un délai maximum de 3 mois après la parution du futur décret fixant les indemnités de fonction des membres des organes délibérants intercommunaux pour prendre une nouvelle délibération.

28 mai 2002 : date limite pour prendre une nouvelle délibération sur la formation des membres du conseil municipal, déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Dans le cas du transfert de la compétence « formation » à un EPCI, ce dernier devra prendre une délibération sur la formation des élus des communes appartenant à l'EPCI dans un délai de 6 mois après le transfert.

28 juin 2002 : date limite pour le renouvellement des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans les 6 mois suivant ce renouvellement, les conseils d'administration des SDIS devront organiser un débat sur la répartition des contributions entre communes et EPCI.

1er juillet 2002 : report de la date d'application des « 15 km » (cf SCOT), initialement prévue le 1er janvier 2002.

28 août 2002 : date limite pour prendre la délibération fixant le périmètre des quartiers dans les communes de 80 000 habitants et plus.

28 février 2003 : date de mise en œuvre des dispositions relatives aux commissions consultatives des services publics locaux pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant une commune de plus de 10 000 habitants.

Téléphonie mobile

Le Bureau de l'Association des maires de France, considérant que la plus large couverture du territoire doit être recherchée, que l'équité entre les consommateurs doit être prise en compte, que la concurrence doit pleinement jouer entre tous les opérateurs,

- rappelle qu'il est d'abord de la responsabilité des opérateurs d'assurer la couverture la plus large du territoire par les réseaux de téléphonie mobile,
- souhaite un état des lieux précis des zones non-couvertes,
- demande que le principe de l'itinérance locale, consistant en une prise en charge des communications par un opérateur unique sur une zone géographique définie, ne soit pas pure-

ment et simplement écarté du dispositif gouvernemental au profit de la seule mutualisation des infrastructures de téléphonie mobile. Un courrier sera adressé, en ce sens, dans les prochains jours, au Secrétariat d'Etat à l'Industrie pour faire part de cette position.

Droits de photographie

Certaines communes ont soumis au paiement de droits, la prise de photographies de sites ou monuments faites pour un usage professionnel, qu'il s'agisse de reportages, de publicité, de cartes postales ou de photographies d'événements familiaux...

Cette tarification du droit à photographier est très contestée par les photographes profes-

Éditorial

Nous avons toutes et tous à nous souvenir de l'attitude exemplaire de notre collègue Madame Jacqueline Fraysse et de son équipe face à l'indescriptible drame qui a frappé Nanterre. Son courage et sa dignité ainsi que celle des familles des victimes sont un exemple pour nous tous et, au delà, pour tous les Français. Nous avons appelé les maires de France à faire respecter une minute de silence et de recueillement à l'ouverture de leur prochain conseil municipal.

Notre journal "Maires de France" publie l'intégralité des réponses des 16 candidats à la Présidence de la République portant sur l'avenir de nos communes. Pour celles et ceux qui ne sont pas abonnés au journal ces réponses sont également sur notre site internet. Nous serons naturellement très attentifs aux réponses de celle ou celui que nos concitoyens choisiront pour présider aux destinées de notre pays. Nous considérons qu'elles ont force d'engagement vis à vis de nous et veillerons, tout au long du prochain mandat, à leur strict respect.

D'ores et déjà nous devons nous réjouir de constater que tous les candidats reconnaissent à la commune un rôle essentiel. Le débat technocratique sur la diminution du nombre de nos communes serait-il enfin terminé ? Tout le paradoxe des prochaines années est là, alors même que l'intercommunalité laissait craindre qu'elle allait "absorber" nos communes. Nous pouvons aujourd'hui penser que si l'intercommunalité s'impose pour relever le défi de la concurrence des territoires, les maires et leurs équipes restent plus que jamais les indispensables piliers de la République et les meilleurs garants de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

Brèves

Recensement des jeunes Français

Tous les Français, atteignant l'âge de seize ans, sont tenus de procéder aux formalités de recensement à la mairie de leur domicile. Désormais, aux termes du décret n°2002-446 du 29 mars 2002 modifiant le Code du service national, ils disposeront d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils atteignent l'âge de seize ans pour accomplir cette démarche. Ils ne disposaient que d'un mois auparavant. (J.O. n°78 du 3 avril 2002, p 5811)

Statut des élus enseignants

A la demande de l'AMF, Jack Lang, ministre de l'Education nationale, a souhaité rappeler aux recteurs d'académie la nécessité de veiller à l'application rigoureuse du dispositif législatif et réglementaire relatif aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures. Cette circulaire du 14 février 2002 est consultable sur le site de l'AMF (amf.asso.fr), rubrique « statut de l'élu ».

Label villes internet 2002

Ce label, illustré par l'octroi d'une à cinq @ offre à la ville la possibilité de montrer son implication et sa volonté dans la promotion et la mise en œuvre d'un Internet local citoyen à la disposition de tous pour l'intérêt général. Les 395 villes inscrites sur la plate-forme Villes Internet sont invitées à y participer et répondre au questionnaire téléchargeable sur le site www.villes-internet.net.

sionnels qui prévoient d'engager des recours contentieux contre les délibérations municipales, considérant qu'elles sont illégales.

En l'état actuel de la jurisprudence, il est vrai que la légalité de telles délibérations n'est pas établie.

Aussi l'AMF recommande aux maires une grande prudence pour l'établissement de droits à photographie estimant que ceux-

ci ne peuvent s'appliquer qu'aux reportages photographiques commerciaux et doivent être circonscrits à certains lieux bien identifiés de la commune.

Afin de compléter l'étude qu'elle a engagée sur ce sujet, l'AMF est vivement intéressée par votre pratique ou votre avis en ce domaine.

Contact : Marie-Claude Serres-Combourieu - Tél. 01 44 18 13 83. Fax : 01 44 18 14 24.

La collecte sélective des déchets ménagers en habitat vertical

L'AMF, Eco-Emballages, l'Union nationale des Hlm et l'ADEME organisent à compter du 11 avril et jusqu'au second semestre 2002 dix réunions régionales consacrées à la collecte sélective des déchets ménagers en immeuble.

Destinées notamment aux élus, aux dirigeants d'organismes Hlm et à leurs responsables de services, ces réunions ont pour objectif de promouvoir et d'optimiser la collecte sélective dans ce type d'habitation.

Spécifique, cette collecte répond à certaines exigences, identifiées dans deux guides pratiques. Elaborés en étroite collaboration avec l'AMF et rediffusés à l'occasion des réunions, ils présentent une méthode de mise en œuvre, qui repose essentiellement sur la concertation.

Les 10 réunions régionales s'inscrivent dans cette logique de porter à connaissance des éléments-clés de la réussite d'un

programme de collecte sélective en habitat vertical.

Le programme laisse une large place au retour d'expériences et aux témoignages locaux.

Planning des Réunions

- 11 avril 2002, Paris, 01 40 89 86 87.
- 14 mai 2002, Rennes, 02.41.22.16.50.
- 28 mai 2002, Lyon 04 72 81 03 70.
- 04 juin 2002, Rouen, 01 40 89 86 87.
- 06 juin 2002, Bordeaux, 05 61 19 07 50.
- 18 juin 2002, Avignon, 04 42 16 47 90.
- 19 juin 2002, Dunkerque, 03 88 79 90 20.
- 20 juin 2002, Paris, 01 40 89 86 87.
- A déterminer, Montpellier, 05 61 19 07 50.
- 2ème semestre, Strasbourg 03 88 79 90 20.

Reprographie à l'Ecole primaire

Suite à l'intervention de l'AMF auprès du Premier Ministre, le Conseil d'Etat va être saisi pour avis sur la question de la détermination de la charge des droits de reprographie dans les écoles

primaires. L'AMF contrairement au Ministère de l'Education Nationale estime qu'il revient à l'Etat et non aux communes d'assumer cette charge aux motifs en particulier que l'Etat as-

AMF-RÉSEAU

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

- 26 avril : Loire Atlantique
- 29 juin : Loiret

sure la pédagogie et la gestion des professeurs des écoles qui apparaissent comme les auteurs intellectuels des actes de reprographie.

Les maires qui ont répondu à l'enquête menée par l'AMF souhaitent dans leur quasi-unanimité le maintien de la position de l'AMF qui a invité ses adhérents à ne pas signer le contrat proposé par le Centre français de la Copie privée (CFC) tant que la situation juridique n'aura pas été clarifiée.

Contact : 01 44 18 13 80

Maisons de services publics

Créé en octobre 2001, le Comité national de suivi des maisons de services publics rassemble les représentants des différentes parties prenantes à la création des multiples structures que l'on désigne sous le terme générique de « Maisons de services publics ». Réuni en séance plénière le 5 mars 2002, le Comité, auquel participe l'AMF, est co-piloté par la Délégation interministérielle à la réforme de l'Etat et la Datar. Il entend faire progresser l'idée d'une « vision commune ». Cette recherche de cohérence doit se faire à partir de l'audition de témoignages. Dans cette optique, plusieurs questions méritent d'être posées : le cadre juridique actuel est-il suffisamment clair et adapté à la réalité du terrain, avec la parution successive de deux textes législatifs en l'espace d'un an (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 et loi relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations

du 12 avril 2000) ? Quelle est la place exacte des maisons de services publics ? S'agit-il d'accompagner un redéploiement des services de l'Etat dans la mesure où les sous-préfectures ont perdu environ 1000 emplois

depuis 4 ans ? Quels moyens financiers sont nécessaires pour assurer leur pérennité ? Autant de questions auxquelles le Comité devrait apporter des réponses dans les mois à venir. A suivre....

Salon des artistes décorateurs

Les maires sont invités au Salon des artistes décorateurs (Carrousel du Louvre à Paris) du 4 au 12 mai prochain.

Sous le titre modes de vie, cette manifestation pluridisciplinaire présentera des créations inédites de designers, d'architectes, de stylistes, de décorateurs de plasticiens, d'architectes intérieurs,

de graphistes. La manifestation s'articule autour de plusieurs réflexions, en particulier, l'Ecole du futur avec le partenariat du ministère de l'Education nationale et sa Mission Education artistique.

Demande d'invitation :
Tél. 01 43 59 66 10.

Contact : AMF. 01 44 18 13 80.

Intercommunalité et déchets

L'article 109 de loi de finances pour 2002 (modifiant les articles L.2333-76 du CGCT et 1609 nomies A ter du Code général des impôts) permet désormais aux communautés, compétentes en matière de déchets et membres d'un syndicat mixte pour l'ensemble de cette compétence, d'opter pour l'institution de la Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) (avant le 15 octobre de l'année en cours pour être applicable l'année suivante) ou de la Redevance d'enlèvement d'ordures ménagères (REOM) (à

tout moment) et d'en fixer le produit. Cette disposition ne s'applique que si le syndicat mixte n'a pas délibéré sur leur institution avant le 1er juillet.

Selon une circulaire ministérielle du 21 février 2002, cet article ne s'appliquerait pas lorsque la communauté est substituée à ses communes membres au sein du syndicat. Il est précisé en outre, que la date limite de délibération du syndicat mixte est fixée au 1er juillet, et ce quel que soit le mode de financement choisi. Cette interprétation apparaît

beaucoup plus restrictive que le texte voté et tend à lui supprimer une partie de sa portée. L'AMF a saisi la Direction Générale des Collectivités Locales afin que soient apportées le plus rapidement possible des précisions davantage conformes à l'esprit de la loi.

Logement social

L'AMF souhaite mener une étude sur les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain instituant un plancher de 20% de logements sociaux dans les communes urbaines et le versement de pénalités lorsque ce seuil minimal n'est pas atteint. Certaines communes nous ont fait part des difficultés qu'elles rencontrent pour atteindre cet objectif ou de son inadéquation à la situation locale. Avant de lancer une enquête auprès des 800 communes concernées, nous souhaitons que celles-ci nous fassent part dès à présent de leur difficultés au regard de leur situation particulière ou des actions ou solutions qu'elles ont envisagées ou engagées.

Contact : Valérie Brassart.

Tél. 01 44 18 14 05.

E-mail : vbrassart@amf.asso.fr

17 avril 2002

Comité de concertation sur les déchets

18 avril 2002

Groupe de travail Fonction publique territoriale

19 avril 2002

Groupe de travail Marchés publics

14 mai 2002

Groupe de travail Télévisions locales

19 juin 2002

Commission des communes et territoires ruraux

20 juin 2002

- . Commission des finances et fiscalités locales
- . Groupe de travail Fonction publique territoriale

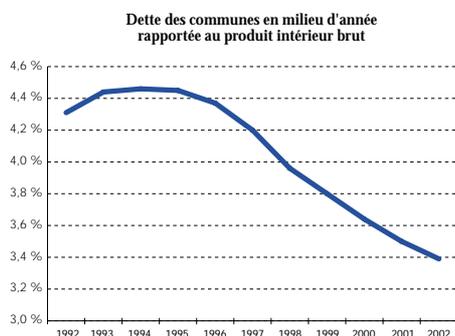
19 au 21 nov. 2002

85e Congrès des maires et des présidents de communautés de France



Au sommaire du n° 130 de mai 2002

LA DETTE DES COMMUNES POURSUIT SA DIMINUTION



DEXIA
Crédit Local
Partenaire de l'Association des Maires de France

Les communes ont réduit régulièrement leur encours de dette au cours de la dernière mandature. En 2002, le mouvement de désendettement devrait se poursuivre, en ligne avec la réduction probable de l'effort d'équipement. Exprimé en valeur relative, l'encours de dette des communes représente aujourd'hui 3,4 % du produit intérieur brut, contre 4,5 % en 1994.

Actualité : Distribution de l'eau : quelles garanties pour les communes face aux turbulences annoncées chez les délégataires

. Infrastructures de télécommunications : la limitation des interventions des collectivités locales inquiète l'AMF

Interview : Christine Lazerges, présidente du Conservatoire du littoral
Intercommunalité : Comment pérenniser les ressources financières

Dossier : Internet au service de la démocratisation culturelle

Pratique : Les mille et une manières de déplomber l'eau

Fonction publique territoriale



Accident de service – Rechute d'un accident de service – Changement d'employeur – Imputabilité des frais

(Décision de la Cour administrative d'Appel de Nantes, 9 novembre 2001, commune de Chécy, compagnie d'assurances Groupama, req n° 96 NT 01134)

Le 27 juin 1969, M Girard qui était agent communal de la ville d'Orléans affecté au ramassage des ordures ménagères, a été renversé par une motocycliste, assurée auprès de la Garantie mutuelle des fonctionnaires. Cet accident a été reconnu imputable au service après avis en ce sens de la commission de réforme. En février 1985 M Girard, qui avait quitté la ville d'Orléans pour les services de la commune de Chécy, a subi une intervention chirurgicale provoquée par une lombo-sciatique et a ressenti par la suite de fréquentes lombalgies. La commission de réforme a déclaré cette rechute consécutive à l'accident de service de 1969. La commune de Chécy et sa compagnie d'assurances Groupama ont demandé à la ville d'Orléans de rembourser les prestations assurées à M Girard en raison de cette rechute.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : "le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° à des congés maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement

et de l'indemnité de résidence. Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales".

En application des dispositions précitées de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 la ville d'Orléans, au service de laquelle travaillait M Girard à la date de l'accident du 27 juin 1969, doit supporter les conséquences financières de la rechute ressentie depuis 1985, alors même que M Girard était employé à cette date par la commune de Chécy.

Intercommunalité



Commission départementale de la coopération intercommunale – Pays – Délimitation – Compétence – Mesure préparatoire

(Cour administrative d'appel de Nantes, 31 décembre 2001; M Duquesne, req n° 98 NT 02740)

Les commissions départementales de la coopération intercommunale, présidées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, en application des dispositions de l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales alors en vigueur, formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. La loi du 4 février 1995 d'orienta-

tion pour l'aménagement et le développement du territoire leur confie en son article 22-II le soin de formuler les propositions de délimitation de pays, définis au I du même article. En l'absence de dispositions en ce sens, et nonobstant le fait qu'il leur appartient de constater qu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale susceptible de former un pays, les propositions qu'elles sont ainsi amenées à formuler ne présentent aucun caractère de décisions et ne peuvent être regardées, par suite, que comme des mesures préparatoires à des décisions ultérieures. Elles ne sont pas susceptibles, dès lors, de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Ainsi, le compte rendu de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne du 7 novembre 1997 dans lequel la commission se borne à constater l'existence de divers pays, au sens de la loi précitée du 4 février 1995, au sein du département, n'était pas susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif.

Référendum



Pouvoir de police du maire – Circulation – Conseil municipal – Attributions

(Décision du Tribunal administratif de Grenoble, 16 août 2001, Préfet de la Haute-Savoie, req n° 012553)

Aux termes de l'article L.2142-1 du Code général des collectivités territoriales, "les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune". Il résulte de ces dispositions que les électeurs ne peuvent être préalablement consultés que sur des décisions qui

relèvent soit de la compétence du conseil municipal, soit des compétences propres du maire agissant au nom de la commune.

Par une délibération en date du 22 juin 2001, le conseil municipal de Chamonix-Mont-Blanc a décidé sur le fondement des dispositions précitées d'organiser une consultation des électeurs de la commune sur la question suivante : "Considérez-vous que le transit international des poids lourds par la vallée de Chamonix, via le tunnel sous le Mont-Blanc, soit compatible avec les équilibres naturels et écologiques du massif du Mont-Blanc, la santé et la sécurité de ses habitants et de ses visiteurs ?". Ni le maire de Chamonix ni le conseil municipal de la commune ne sont compétents pour édicter des mesures de police tendant à réglementer les conditions générales de circulation des poids lourds dans la vallée de Chamonix et sous le tunnel du Mont-Blanc, ainsi que le sous-entend nécessairement la question posée.

Il en résulte que la délibération attaquée du conseil municipal de Chamonix ne peut trouver son fondement légal dans les dispositions de l'article L. 2142-1 du Code général des collectivités territoriales. Dès lors, le préfet de la Haute-Savoie est fondé à demander son annulation et, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté du maire en date du 29 juin 2001 fixant les modalités de la consultation prévue par cette délibération. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07,
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15.
Directeur de la publication : Jean Paraf - **Rédacteur en chef** : Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction** : Patricia Paoli - **Maquette-mise en page** : Stéphane Camara - **Impression** : CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements** : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 129. N° de commission paritaire : 58714.